

par l'Etat. Les Chambres de commerce s'opposent à cette proposition, qui va donner, disent-elles, le coup de mort au commerce australien mondial, tandis que les syndicats ouvriers sont réputés s'opposer à tout système qui ne sera pas entièrement dirigé et administré par l'Etat.

Cependant, on a introduit dans l'administration publique un système d'allocation où le salaire de base des fonctionnaires célibataires n'est que de \$16.28 par semaine (£3-6-11), et celui des fonctionnaires mariés d'environ \$20 par semaine (£4) plus une allocation de 5s par semaine (\$1.20) par enfant.

Nouvelle-Galles du Sud

En 1927, on introduisit un système d'allocations familiales en vertu duquel les patrons contribuent une somme de 3 p. 100 de la totalité des salaires à une caisse nationale. Cet argent est ensuite versé, et je crois que ceci est important, *directement aux mères*, au taux de 5s (\$1.20) par semaine par enfant pour son entretien et son éducation jusqu'à 14 ans. L'allocation est seulement accordée lorsque le revenu pour les 12 mois précédents a été inférieur au salaire vital annuel de l'homme sans enfant plus (£13) environ \$64 pour chaque enfant. Les allocations ne sont versées que relativement aux enfants nés dans la Nouvelle-Galles du Sud, ou y ayant demeuré pendant deux ans. Les enfants nés d'étrangers, d'Asiatiques et d'indigènes en sont exclus.

Nouvelle-Zélande

En 1926, la Nouvelle-Zélande institua un système d'allocations familiales financé par l'Etat. Le taux de l'allocation indique que des salaires apparemment bas ont dû prévaloir, et ont rendu nécessaire l'octroi de quelque subvention. Les allocations sont payables à toute famille comptant trois enfants ou plus, qui reçoit £4 par semaine ou moins, \$20. Elles ne commencent pas avant le troisième enfant, et sont payables à partir de ce moment au taux de 2s (50 cents) par semaine pour chaque enfant supplémentaire âgé de moins de 15 ans. Elles sont restreintes aux habitants permanents de la Nouvelle-Zélande. Même les étrangers naturalisés ne peuvent recevoir une subvention qu'au moyen d'une autorisation spéciale.

Ainsi en dehors de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande où l'on ne vient que d'adopter ce système, et où l'on pourrait dire qu'il est encore à l'état d'expérience, l'on verra qu'il a été abandonné généralement, sauf dans les industries spécialisées ou dans l'administration et les services publics, en dehors de la France et de la Belgique. Cependant, dans ces deux pays, le système présentement en vigueur et les conditions qui y règnent sont très différentes du système préconisé pour le Canada.

France et Belgique

La France a institué les allocations familiales et les y a développées pendant des années, presque complètement comme entreprise particulière. Il y a peu ou pas de doute, semble-t-il, que l'on a conçu le principe de l'allocation afin de contrecarrer l'augmentation générale des salaires par des subventions spéciales accordées aux groupes de travailleurs dont les exigences seraient probablement les plus tenaces et les plus irréfutables. Du fait que les syndicats ouvriers en France ont demandé à plusieurs reprises que l'on rendît obligatoire le système entier, que l'Etat l'administrât, et que les patrons se sont opposés avec succès à cette proposition, on peut tirer la conclusion qui précède. De même, les patrons en établissant des "caisses de compensation" spéciales et séparées pour l'administration de leurs "allocations", et en refusant qu'on les considère comme faisant partie du salaire de base, laissent voir leur intention de garder ce salaire aussi bas que possible et de verser les allocations d'une année à l'autre, selon qu'ils le jugent à propos. En février 1928, lorsque la Chambre des députés de